

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2025-120 du 4 décembre 2025
mettant en demeure la société HENAULT RECYCLAGE
située au lieu dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane
de procéder à l'installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire sur le site**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la société HENAULT à exploiter ses installations de stockage et de broyage des métaux, de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de tri et transit de déchets non dangereux et tri et de transit de déchets dangereux en petites quantités et portant agréments pour la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage à Oradour-sur-Glane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 autorisant la société HENAULT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques sur son site situé au lieu-dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 suite à l'incendie du centre de tri, transit et de broyage de déchets métalliques et déchets d'équipements électriques et électroniques situé au lieu-dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane et exploité par la société HENAULT RECYCLAGE ;

Vu l'article 2 – point 6 dudit arrêté préfectoral de mesures d'urgence, qui dispose que : « *L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment [...] : dans la zone de l'entrée du site, une réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité minimale de 200 m³ ou tout dispositif équivalent à installer dans un délai de 3 mois. La capacité réelle et l'emplacement de cette nouvelle réserve d'eau sont déterminés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2025 faisant suite à l'inspection du 24 septembre 2025 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier recommandé du 7 novembre 2025 transmettant à la société HENAULT RECYCLAGE le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 25 novembre 2025 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'installation de la réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité minimale de 200 m³ ou tout autre dispositif équivalent ;

Considérant que cette absence de réserve d'eau supplémentaire constitue un non-respect des dispositions de l'article 2 – point 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 susvisé ;

Considérant toutefois qu'il a été constaté lors de l'inspection, que l'exploitant a optimisé son système de détection et d'extinction incendie qui consolide la surveillance du site, la réactivité (détection précoce) et les moyens de première intervention ;

Considérant que les observations et les justificatifs transmis par l'exploitant en date du 25 novembre 2025 susvisés, justifient l'engagement des travaux d'installation de la réserve d'eau incendie supplémentaire avec une mise en service prévue au plus tard le 1^{er} novembre 2026 ;

Considérant que ces faits sont susceptibles de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HENAULT RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 2 – point 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article premier : Installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire

La société HENAULT RECYCLAGE, sise lieu-dit « Dieulidou » à Oradour-sur-Glane (87520), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 – point 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 mai 2024 susvisé en procédant à l'installation d'une réserve d'eau incendie supplémentaire de capacité minimale de 200 m³ ou tout dispositif équivalent, avec une mise en service opérationnel réalisée avant le 1^{er} novembre 2026.

Les justificatifs attestant de cette installation et sa conformité (dossier d'ouvrages exécutés, factures, planches photographiques...) devront être adressés dans le même délai.

Article 2 : Poursuites en cas de non-respect des prescriptions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la société HENAULT RECYCLAGE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire d'Oradour-sur-Glane.

Limoges, le 04 DEC. 2025
LE PRÉFET

François PESNEAU